



Ministère des Finances

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 082/CAB/MIN/FINANCES/2012 DU 02 MAR 2012
PORTANT DISPOSITIONS PROVISOIRES D'APPLICATION DE
L'EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE EN FAVEUR
DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET DES
REPRESENTATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93

Vu la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 49 ;

Considérant la nécessité de faire bénéficier aux Missions diplomatiques et consulaires et aux Représentations des Organisations internationales de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition des biens et l'utilisation des services destinés à leur usage officiel, au regard des contraintes liées à l'application de l'exigence de communication de la liste des biens et de fixation des quotas ;

Considérant l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 19 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 49 du Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011, les Missions diplomatiques et consulaires et les Représentations des Organisations internationales sont exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'acquisition et de l'importation des biens ou lors de l'utilisation des services destinés à leur usage officiel.

Article 2 :

Les dispositions relatives à la communication de la liste et à la fixation des quotas des biens et services destinés à l'usage officiel des Missions diplomatiques et consulaires et les Représentations des Organisations internationales sont suspendues.

Article 3 :

Le bénéfice de l'exonération reprise à l'article 1^{er} ci-dessus concernant la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur est subordonné à la présentation, aux fournisseurs des biens et aux prestataires de services, de la copie de l'attestation d'exonération délivrée par l'Administration des Impôts à la Mission diplomatique et consulaire ou à la Représentation de l'Organisation internationale concernée.

Une lettre de commande dûment signée par la Mission diplomatique et consulaire ou à la Représentation de l'Organisation internationale doit, chaque fois, accompagner la copie de l'attestation d'exonération.

L'application de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation s'effectue conformément à la procédure prévue par la législation douanière en vigueur.

Article 4 :

Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 MAR 2012

MATATA PONYO Mapon.-